



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	31 Août 2020
à :	14h30

Présidence :	MME. Fatima BALSA
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. MARCHAL Jean-Paul, FAURRE Alain, DUMIOT Dominique et DE MARI Didier
------------	--

Excusés	MM. ROUER Bernard, SMAGUE Stéphane
---------	------------------------------------

Assiste à la séance	M. BLANCHARD Julien
---------------------	---------------------

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2019/2020

Tour	U18F	Seniors F
8 ^{ème} (1 match U18 – 1 Seniors)	5 Septembre 2020	30 Août 2020
¼	12 Septembre 2020	6 Septembre 2020
Finale à 4 équipes	Mercredi 11 Novembre 2020	

U18F :

- ENT. UBBN / G. Richelais (*Forfait G. Richelais*)
- Bourges 18 / Joué FCT ou Tours FC (*samedi 12 septembre à 15h au Stade Pierre Delval – Bourges*)
- Joué FCT / Tours FC (*samedi 5 septembre à 15h au stade Jean Bouin – Joué les Tours*)
- CJF Fleury les Aubrais / ENT. FCVL 41 (*samedi 12 septembre à 15h au stade Fernand Sastre – Fleury les Aubrais*)
- US Orléans Loiret F. / C'Chartres F. (*samedi 12 septembre à 15h au stade de la Source 3 – Orléans*)

Seniors F :

- ENT. Bas Berry / SMOG St Jean de Braye (*dimanche 6 septembre à 15h au stade Bernard Chaussé – Neuvy St Sepulcre*)
- CJF Fleury les Aubrais / Berrichonne de Châteauroux (*dimanche 6 septembre à 15h au stade Fernand Sastre – Fleury les Aubrais*)

- **Bourges 18 / Tours FC** (dimanche 6 septembre à 15h au Stade Pierre Delval – Bourges)
- **SL Vierzon Chaillot / US Orléans Loiret F.** (dimanche 6 septembre à 15h au stade Jean-Pierre Pietu – Vierzon)

L'Entente Cher Sologne foot n'engage pas d'équipe féminine pour la saison 2020/2021.

B – FORFAIT

Match Coupe de France – Tour Préliminaire **22594267 – AC Villers / ES Poulaines du 30.08.20**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que le club **ES Poulaines** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **ES Poulaines** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **AC Villers** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **AC Villers** qualifié pour le 1^{er} tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **ES Poulaines**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

C – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Coupe de France – Tour Préliminaire **22593370 – AS Nogent le Rotrou / FC Beauvoir du 30.08.20**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]* ».

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*,

Considérant le non-retour du club **FC Beauvoir**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC Beauvoir** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 10.07.19, de 8 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 15.01.20,

Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club **FC Beauvoir** n'a joué que 3 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe de France – Tour Préliminaire – 22593370 – AS Nogent le Rotrou / FC Beauvoir du 30.08.20**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Beauvoir** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice au club **AS Nogent le Rotrou** (3 - 0) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **AS Nogent le Rotrou** qualifié pour le 1^{er} tour de la Coupe de France,

Précise que le club **FC Beauvoir**, engagé en Coupe du Centre Val de Loire, prend la place du club **AS Nogent le Rotrou** pour la rencontre du 1^{er} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire du 06.09.20,

Précise que le club **AS Nogent le Rotrou**, entrera en Coupe du Centre Val de Loire, après son élimination en Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 2 matchs à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club **FC Beauvoir**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 02.09.20 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC Beauvoir** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC Beauvoir** le montant des droits d'évocation : 80 €.

II – INFORMATIONS

A – COUPE DE FRANCE

La Commission précise que pour le Tour Préliminaire, le Tour 1 ainsi que pour le Tour 2, un seul arbitre sera désigné par la Ligue.

En cas de match nul à la fin du temps réglementaire, c'est l'épreuve des Tirs au But qui départagera les 2 équipes et ce jusqu'aux demi-finales incluses.

A partir du « Tour 3 », l'Article 7.3.1 précise que :

« Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 8ème tour inclus, et 18 joueurs à compter des 32èmes de finale. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 8ème tour inclus, et de 12 à 18 à compter des 32èmes de finale. Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 8ème tour inclus ou 18 joueurs à compter des 32èmes de finale, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.

En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match. En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).

Les ligues régionales peuvent décider que, lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale. »

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

B – COURRIER CLUB

Suite à la réception de la correspondance du club du CS Mainvilliers demandant le changement de numéro de grille pour l'équipe U16R1, la Commission ne peut donner suite à cette demande.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

Le Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
SIMON Béatrice

PUBLIÉ LE 02/09/2020